



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

08.11.2020 N° 138.3-F

Le juge des Libertés et de la Détention

DOSSIER DU TJ DE NICE

N° RG20/01229-N°PORTALIS DBWR-
W-B7E-NB4X

APPELANTS

Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

M. BREWAYES Luc, 03/05/1963

Représentant

L'association «**Contrôle public**»

controle.public.fr.rus@gmail.com

Présenté par le président M. Ziablitsev Sergei

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

APPEL

contre l'ordonnance du 28/10/2020 du TJ de Nice.

1. Sur violation du droit à la défense par le représentant élu, égalité et contradictoire de la procédure

Le tribunal judiciaire de Nice a violé le droit de M. BREWAYES Luc à la défense de son représentant élu et cette violation est de nature systémique, selon l'expérience de l'Association «Contrôle public». Malgré le fait que la plainte a été préparée et déposée au tribunal dans l'intérêt de M. BREWAYES Luc par l'Association, par la suite, le tribunal l'a complètement exclue de la procédure.

Naturellement, cela

- 1) a violé le droit du fiduciaire à la défense
- 2) a violé la procédure contradictoire, puisque M. BREWAYES Luc n'est pas en mesure d'exiger la garantie de ses droits procéduraux en raison du manque de connaissances appropriées
- 3) permet d'exprimer un doute sur l'impartialité du juge, puisque la violation du droit de la personne intéressée à la défense dans l'obligation du juge de ce droit de fournir, indique la création d'avantages pour l'autre partie et pour le juge au détriment de M. BREWAYES Luc.

Une violation similaire a été commise par le tribunal lors de la procédure d'appel : depuis l'ordonnance du 28.10.2020, le tribunal continuait à ignorer le représentant, nos demandes de nous familiariser avec le dossier et en particulier avec l'avis de l'expert a été ignoré.

Selon l'Article L3211-12 du Code de la santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil **peut être saisi**, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

- **La saisine peut être formée par :**
- **1° La personne faisant l'objet des soins ;**
- 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 3° La personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins ;
- 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
- 6° Un parent ou **une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;**
- 7° Le procureur de la République.

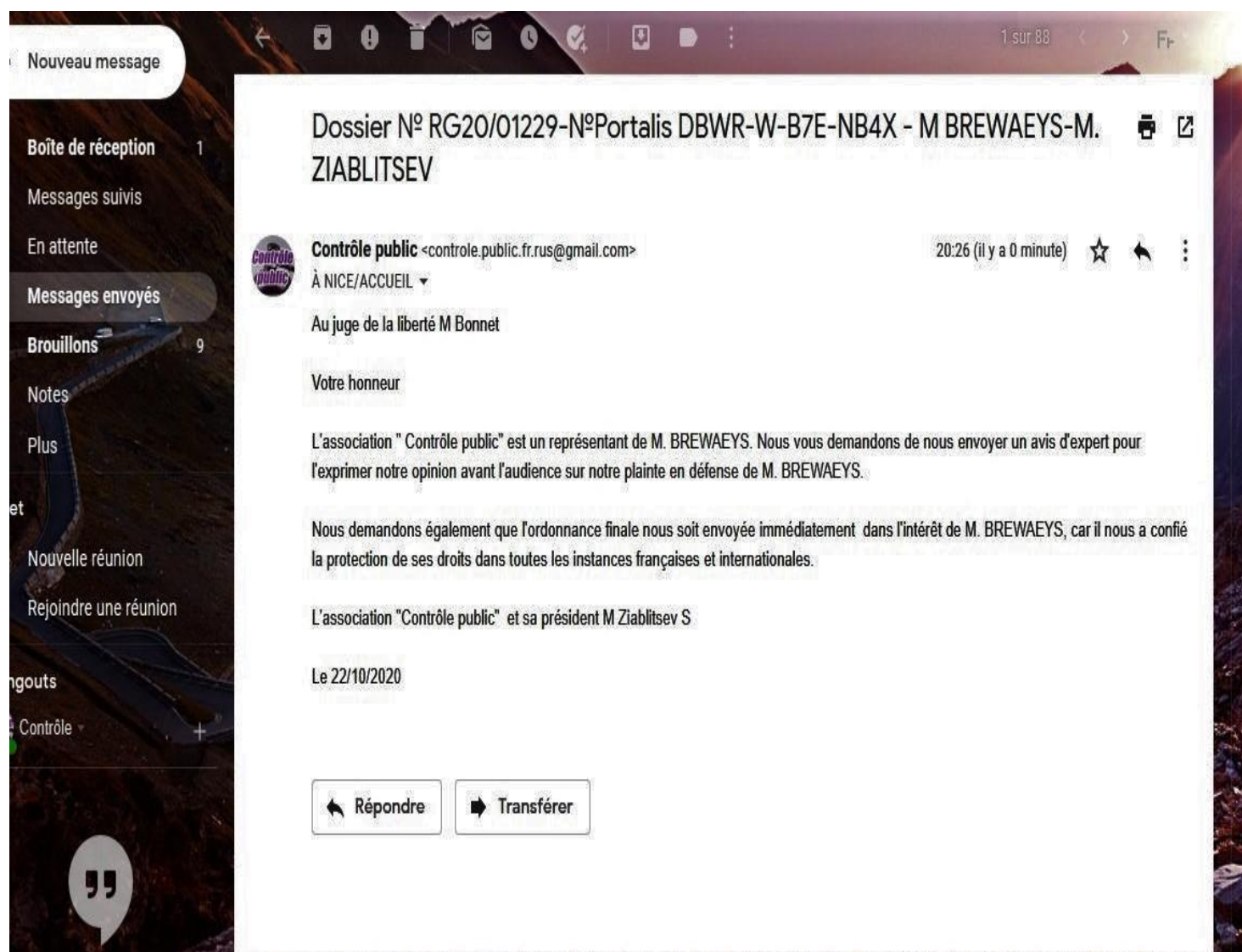
Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.**

Conformément à l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux Droit à une bonne administration «Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union ... et doit recevoir une réponse ...»

Autrement dit, si l'Association a saisi le tribunal en tant que représentant, nous devrions recevoir une réponse du tribunal dans le cadre des pouvoirs du représentant.

Le refus du tribunal de garantir nos droits de représentant a violé non seulement les droits de M. BREWAYES Luc, mais aussi le droit de l'Association d'exercer des fonctions en vertu de sa Charte.

Les conséquences de la violation du droit à la participation du représentant étaient une violation du contradictoire du processus, puisque la partie concernée n'avait pas la possibilité de prendre connaissance d'aucun document de psychiatres, ainsi que d'un avis d'expert et d'exprimer son opinion.



"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle **avait été désavantagée par rapport** au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

Par exemple, nous avons lu dans l'ordonnance la liste des documents :

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- le certificat mensuel (10^{ème} mois) du 22 septembre 2020

- Vu l'avis médical motivé établi par le Docteur Rachid ABDOUS en date du 13 octobre 2020

Vu notre ordonnance en date du 28 août 2020,

Vu l'ordonnance du tribunal de proximité de Menton en date du 11 mai 2020,

Vu l'ordonnance du juge des Libertés et de la Détention en date du 14 octobre 2020 ordonnant une expertise,

Vu l'expertise du docteur SAMUEL en date du 19 octobre 2020,

- Vu l'avis médical motivé établi par le Docteur Rachid ABDOUS en date du 27 octobre 2020

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

Mais aucun de ces documents n'a été mis à la disposition de M. BREWAYES Luc et de son représentant élu AVANT l'audience pour examen et commentaire écrit.

Par conséquent, la phrase de l'ordonnance «les pièces... mises à la disposition des parties» est fautive. Puisque le représentant l'Association n'a pas été convoqué à l'audience, la phrase «la teneur a été rapellée à l'audience» n'a aucun sens. En outre, le tribunal est tenu de prendre en compte que la personne concernée est sous l'action de médicaments psychotropes qui altèrent les capacités mentales et, par conséquent, il a d'autant plus besoin de suffisamment de temps pour examiner les documents avec un avocat et un représentant et exprimer son opinion sur eux.

Par exemple, plus tôt, il a signalé à l'Association que les certificats de médecins mentionnés dans l'Arrêté du préfet lui causent de la surprise, car les noms des médecins lui sont inconnus, ils n'ont effectué aucun examen. Quant au Docteur Rachid ABDOUS, l'Association est au courant de la falsification de ses certificats: il y écrit tout ce qu'il veut.

Par exemple, si une fois un juge ne plaît pas aux Autorités, le Docteur Rachid ABDOUS écrira facilement, à la demande de tiers, un certificat sur son trouble mental (à notre avis et à notre expérience). Mais un tel certificat implique-t-il un véritable trouble mental d'un juge tombé en disgrâce? De toute évidence, tous les certificats du Docteur Rachid ABDOUS doivent être vérifiés pour leur fiabilité. Des accusations similaires concernent le Docteur MASADUER, qui n'utilise aucun moyen technique pour fournir des preuves à ses conclusions et interdit également aux victimes d'enregistrer une conversation avec lui. Après cela, il inscrit dans ses certificats toute

falsification et sur leur base, les victimes sont traitées avec des médicaments psychotropes. Si les victimes ne sont pas d'accord avec cela, elles sont privées de liberté, les déclarant trop malades mentaux pour être libre. C'est juste le cas de M. BREWAYES.

Il ne ressort pas de l'ordonnance du tribunal qu'une vérification des certificats avait lieu et que les certificats contiennent la preuve d'un trouble mental entraînant une privation de liberté de l'intéressé.

Il convient de prêter attention au fait que si l'avocat désigné a reçu des documents avant l'audience, mais les a cachés du M. BREWAYES Luc et du représentant élu, il a violé son droit à la défense.

2. **Sur violation du droit à la défense par l'avocat nommé**

Comme il ressort de l'ordonnance, l'avocat est d'accord avec l'application forcée de neuroleptiques à l'intéressé pour un diagnostic non prouvé ; le principal est d'accord avec son emprisonnement dans un hôpital psychiatrique pour une SEULE RAISON: pour continuer à le forcer à prendre neuroleptiques par la violence, c'est-à-dire la torture :

Le conseil de M. Luc BREWAYES a déclaré : *J'ai pris connaissance du dossier et je me suis entretenu avec mon client. J'ai expliqué à mon client qu'il devait suivre son traitement, et que l'hospitalisation permettait de l'adapter.*

C'est-à-dire que l'avocat a agi en même temps que les psychiatres qui le torturent et l'a également convaincu de «la légalité» de tels actes.

C'est le moment de rappeler le fond de la plainte déposée le 8/10/2020 en vue de la libération de M. BREWAYES Luc. Il ne s'agissait pas de son état mental, mais de la présence ou de l'absence **de motifs légaux d'hospitalisation involontaire**, autrement dit, la présence d'un danger physique pour les autres de sa part **au moment de l'hospitalisation**.

D'après le discours de l'avocat, il n'est pas clair pourquoi M. BREWAYES Luc devrait être contraint de traiter avec des médicaments psychotropes à la discrétion des psychiatres d'une clinique privée et pourquoi il devrait être privé de liberté. Le discours de l'avocat ne montre pas qu'il a pris connaissance du dossier.

De toute évidence, l'avocat n'a pas soutenu la position de la plainte déposée et a ainsi violé le droit à la défense de M. BREWAYES Luc.

Cet argument renforce le paragraphe 1 de l'appel que l'exception de représentant élu par le tribunal avait pour but de violer le droit à la défense de M. BREWAYES Luc, puisque le juge connaît la pratique systémique consistant à simuler la défense par des avocats nommés.

3. Sur violation du droit d'accès à la justice et décision motivée

Une plainte avec des arguments spécifiques sur la violation de la procédure légale lors du placement de la personne concernée dans un hôpital psychiatrique involontairement a été déposé au tribunal. Elle est laissée sans considération du tout.

Le tribunal a réitéré toutes les mêmes violations qui constituent une pratique illégale systémique et qui ont fait l'objet d'un appel le 8/10/2020. Mais nous n'avons pas demandé au juge de répéter ses propres violations.

Après la justification de la plainte, nous avons demandé de prendre une ordonnance sur les exigences :

3. statuer que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes dès le 26/11/2019 jusqu'à présent la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers et l'annuler.**

4. ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'art. L3212-3 du code de la santé publique en raison **de l'absence des décisions** prévues par la loi, y compris administrative, **d'infraction**, commise par M. BREWAYES Luc **à la suite de laquelle il a été porté atteinte en forme grave à l'ordre public sous forme de dommage de la sécurité physique d'autrui au moment de son internement dans un hôpital psychiatrique.**

CONCLUSION : notre plainte n'a pas été examinée, aucune décision n'a été prise, qu'il y a **un déni de justice.**

L'absence dans l'ordonnance des arguments de la plainte est un moyen de simuler une procédure judiciaire sur la plainte et un moyen de ne pas examiner nos arguments.

4. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Nous demandons de

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier avant l'audience qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mail)
2. **assurer** l'assistance juridique d'un avocat
3. **annuler** l'ordonnance du 28.11.2020 du tribunal judiciaire de Nice et examiner la plainte du 8/10/2020 au fond des arguments, statuer sur les exigences de la plainte – p.5 et p.6.

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

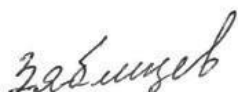
Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 28.10.2020
2. Ordonnance du TJ de Nice du 14.10.2020
3. Mandat
4. Enregistrement de l'Association au journal officiel

Le président de l'association «**Contrôle public**»

M. Ziablitsev Sergei



M. BREWAYES Luc

